Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_68-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le sept septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 1er septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 SEPTEMBRE 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **25**	Pouvoirs : **3** | Votants : **28**
Présents	J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHAUVIN, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)	F. ADAM.		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : A. CHARRIER à C. LAMY - A-G. CHUDEAU à A. CASOL– A. FEVRIER à H. LEBRETON.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : M. CAZO			

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-68/ Dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur : CHAUVIN A.

Contexte

Les communes ont l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association accueillant des élèves domiciliés sur leur territoire.

À Maure-de-Bretagne, un contrat simple d'association a été conclu le 17 janvier 2001 entre la commune, l'école Sainte-Marie et le préfet d'Ille-et-Vilaine. À ce titre, la commune assume la charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les seuls élèves domiciliés sur la commune, dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Cette participation est calculée à partir du coût moyen par élève constaté au groupe scolaire Cousteau. Dans le cadre de la commune nouvelle, un avenant à cette convention a été signé le 9 février 2018.

Détermination de la participation communale

Par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2026, le coût moyen par élève au groupe scolaire Cousteau a été fixé à :

- 1 570 € pour un élève de maternelle ;
- 499 € pour un élève d'élémentaire.

Ces montants servent de base au calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Les effectifs d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école Sainte-Marie sont les suivants au titre de l'année scolaire 2025/2026 :

- 34 élèves en maternelle ;
- 75 élèves en élémentaire.

Pour mémoire, les effectifs des années précédentes étaient les suivants :

- Année scolaire 2024/2025 : 38 élèves en maternelle et 87 élèves en élémentaire ;
- Année scolaire 2023/2024 : 43 élèves en maternelle et 85 élèves en élémentaire ;
- Année scolaire 2022/2023 : 40 élèves en maternelle et 97 élèves en élémentaire.

Le montant de la participation communale est donc établi comme suit :

- Maternelle : 34 x 1 570 € = 53 380 €.
- Élémentaire : 75 x 499 € = 37 425 €.

Le montant total de la participation communale au titre de l'année scolaire 2025/2026 s'élève ainsi à 90 805 €.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_68-DE

Pour mémoire, cette participation s'élevait à :

- 108 257 € au titre de l'année scolaire 2024/2025,
- 121 310 € au titre de l'année scolaire 2023/2024,
- 108 020 € au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve le montant de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2025/2026, soit un montant total de 90 805 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à verser cette participation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Marie CAZO

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.